



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DÉLÉGATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
L'ADJOINT AU DÉLÉGUÉ**

Paris, le 3 avril 2020

Note

à

Monsieur le préfet de Police de Paris
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Validité de certains droits à conduire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Référence : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Dans le cadre actuel de l'état d'urgence sanitaire, vos services sont saisis de demandes d'usagers dont la validité du permis de conduire est soumise au passage d'une visite auprès d'un médecin agréé pour vérifier l'aptitude médicale à la conduite.

En vertu de la note du 16 mars 2020 relative à la mise en œuvre au sein du ministère de l'intérieur des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, la tenue des commissions médicales est suspendue. Les médecins de ville sont également très largement mobilisés contre l'épidémie du covid-19. Par ailleurs, l'activité des CERT s'étant fortement réduite, les demandes de titres ne peuvent être instruites dans les conditions habituelles.

En application des articles 1 et 3 de l'ordonnance citée en référence, les effets de certaines mesures administratives arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés de plein droit pour une durée de deux mois à compter de cette date. Si l'état d'urgence sanitaire devait, par hypothèse, s'achever le 24 mai selon les termes de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée, les effets de ces mesures arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 seraient étendus jusqu'au 24 août 2020.

Ces dispositions générales s'appliquent à plusieurs situations qui concernent les titulaires du permis de conduire.

1 – Prorogation des délais de suspension préfectorale du permis de conduire

En premier lieu, ces dispositions emportent la prolongation des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction. La mesure préfectorale de suspension du permis de conduire ne constitue pas en effet une sanction mais une mesure de police administrative¹ destinée à faire cesser un trouble à l'ordre public.

En l'absence de commission médicale, et sous réserve de la production d'un avis médical d'aptitude à la conduite émis par un médecin agréé, la suspension du permis que vous avez prononcée est donc prorogée de plein droit jusqu'au 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, à titre d'exemple, une suspension administrative du permis de conduire, prononcée le 13/09/19 pour une durée de 6 mois et dont le terme était initialement fixé au 13/03/20 est prorogée jusqu'au 24 août 2020 sous la même réserve.

Toutefois, à titre exceptionnel et au bénéfice de catégories professionnelles dont l'activité vous paraît essentielle à la lutte contre la pandémie (professionnels de santé) ou au maintien de l'activité économique (transporteurs routiers) et sur demande expresse de l'employeur lorsqu'il s'agit d'un salarié, il vous est possible de mettre fin à cette suspension, lorsque les mesures concernées ont été prononcées avant le 12 mars 2020. Il vous revient pour cela d'organiser des commissions médicales ad hoc dans le strict respect des mesures prophylactiques préconisées par les autorités sanitaires.

2 - Visite médicale obligatoire périodique pour les conducteurs professionnels

L'article R 221-10 du code de la route prévoit que la validité du permis de conduire de certaines catégories d'usagers (conducteurs de poids lourds, de transports publics de personnes, de taxis, d'ambulance...) est soumise à la vérification périodique de l'aptitude à conduire.

L'impossibilité matérielle de cette vérification périodique dans le contexte sanitaire actuel est donc couvert par les mêmes dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée qui prévoit la prolongation des titres et autorisations. Les catégories ou le titre, même expirés, demeureront en conséquence valides de plein droit, même en l'absence de contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé, jusqu'à la date du 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Cette prolongation ne concerne pas les mesures arrivées à échéance avant le 12 mars 2020.

Il conviendra toutefois d'inciter les professionnels concernés à s'acquitter de cette obligation dès que les conditions le permettront à nouveau.

3 - Visite médicale obligatoire pour proroger la validité du permis de conduire de certains usagers à raison d'une affection médicale

Les titulaires du permis de conduire, visés à l'article R226-1, à raison notamment d'une affection médicale et soumis à vérification périodique de leur aptitude à la conduite sont également concernés par les dispositions de l'ordonnance, qui proroge même en l'absence de visite médicale, leur droit à conduire jusqu'au 24 août 2020, sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

1 La jurisprudence du CE est constante sur ce point : à cette fin, voir CE 23/10/19 n°427431

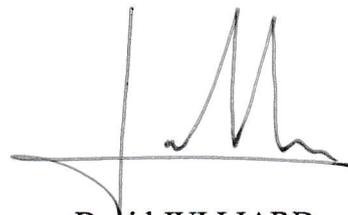
L'utilisateur qui avait subi une précédente visite médicale en médecine de ville, voire en commission médicale, et dont l'aptitude médicale arrive à échéance verra son permis actuel prorogé par l'effet de cette ordonnance jusqu'à cette date.

Il convient d'ores et déjà de planifier la tenue des commissions médicales après cette période de crise sanitaire afin que les conducteurs puissent renouveler au plus vite leurs droits à conduire, dans des conditions ordinaires.

4 – Validité des tests psychotechniques

Enfin, les tests psychotechniques prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26/08/2016 et l'avis médical rendu par la commission médicale ou par un médecin agréé consultant en ville qui étaient encore valables le 12 mars mais dont la validité a expiré entre cette date et un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont réputés toujours valides jusqu'au 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a series of loops and curves on the right side.

David JULLIARD